



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ
portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement
construction de 74 abris agricoles à toiture photovoltaïque
sur la commune de Maresché (72)

Le préfet de la région Pays de la Loire

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite.

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté, du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°2023/SGAR/DREAL/165 du 2 mai 2023 portant délégation de signature à madame BEAUVAL, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu l'arrêté de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire N° 2023/DREAL/N°SDR-23-AG-05 du 13 juillet 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale au sein de la DREAL des Pays de la Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2023-7037 relative à la construction de 74 abris agricoles à toiture photovoltaïque au lieu-dit La Cauvellerie (parcelles cadastrales ZV 9, YB 33 et YB 81) sur la commune de Maresché, déposée par l'EARL de la Cauvellerie, représentée par M. Romain POTIER et considérée complète le 14 juin 2023 ;

Considérant que le projet consiste en la construction de 74 abris agricoles à toiture photovoltaïque sur des parcours d'élevage d'une exploitation avicole, soumise à déclaration ICPE ; que les abris agricoles seront en structure métallique fixée au sol sur des pieux enfoncés ; que les modules photovoltaïques seront reliés entre eux par câblage enterré jusqu'au tableau général basse tension puis jusqu'au point de

livraison au concessionnaire d'électricité ; que la surface couverte par les modules est de 3 059 m² pour une puissance installée de 500 kWc ; que l'objectif poursuivi est de créer de l'ombrage pour les volailles ;

Considérant que le site d'implantation n'est pas concerné par un zonage d'inventaire ou une protection réglementaire au titre du patrimoine naturel ou paysager ; que des haies à enjeux forts en limites nord et sud du site de projet sont protégées au titre de l'article L.151-19 du code de l'urbanisme ;

Considérant qu'il appartient au pétitionnaire de s'assurer du respect des dispositions du plan local d'urbanisme (PLU) en vigueur de Maresché, ainsi que de la bande inconstructible de 75 m depuis l'axe de la route départementale 6 classée route à grande circulation ;

Considérant que le dossier est peu démonstratif quant à la bonne insertion paysagère des ombrières depuis des points de vue significatifs, ces dernières mesurant 3,20 m au point le plus haut et 1,80 m en partie basse ;

Considérant que l'implantation des ombrières ne devra pas faire obstacle à la nécessité de maintenir un parcours herbeux, arboré et en bon état ;

Considérant que les modalités de gestion des eaux pluviales des ombrières doivent garantir l'absence de mélange avec les effluents d'élevage et ce faisant, l'absence de pollution des eaux souterraines ;

Considérant que pour la prévention des maladies animales, les supports des panneaux doivent être aptes à la désinfection sanitaire ;

Considérant que les conditions d'accès au parcours pour les personnes en charge de l'entretien et de la maintenance des panneaux doivent être maîtrisées dans le respect des règles de biosécurité en vigueur ;

Considérant qu'il conviendra de clarifier les conditions de remise en état du site postérieurement à la période d'exploitation ;

Considérant ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts pressentis, n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

ARRÊTE :

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet de construction de 74 abris agricoles à toiture photovoltaïque au lieu-dit La Cauvellerie (parcelles cadastrales ZV 9, YB 33 et YB 81) sur la commune de Maresché, est dispensé d'étude d'impact.

Article 2 :

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas est exigible si ledit projet, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3 :

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'EARL de la Cauvellerie et publié sur le site Internet de la DREAL des Pays de la Loire, thématique évaluation environnementale et développement durable puis, évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le

Pour le préfet de région Pays de la Loire
et par délégation,
pour la directrice régionale de l'environnement
de l'aménagement et du logement,
La cheffe du Service Connaissance des Territoires
et Évaluation (SCTE)

Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement.

Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le recours administratif préalable doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire
Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes
Cedex2

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif préalable.

Il doit être adressé au Tribunal administratif territorialement compétent.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr